



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-85

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA SAS MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION
A GRANVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 actualisant les conditions d'exploitation d'une boulangerie industrielle à Granville ;

VU le porter-à-connaissance du 16 février 2021 déposé par la SAS Mondelez France Biscuits Production dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur à Clamart (92140) pour son établissement situé rue du Mesnil à Granville (50400) et les compléments transmis le 24 avril 2021 concernant le remplacement des silos de stockage de farine ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 30 avril 2021 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté complémentaire par courriel du 20 mai 2021 ;



CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que le remplacement des anciens silos conduit à la mise en place de mesures de prévention complémentaires concernant le risque d'explosion lié à la manipulation de farine, permettant de réduire la probabilité de formation d'une atmosphère explosive et la gravité d'une éventuelle explosion ;
- qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2005 susvisé compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis cette date ;
- que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS Mondelez France Biscuits Production dont le siège social est situé 6 avenue Réaumur à Clamart (92140), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Granville un établissement de fabrication de biscottes, toasts et pains grillés sis rue du Mesnil, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 est supprimé et remplacé par le tableau qui suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime*	Description des activités
2220.2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	E	Fabrication de biscottes, toasts, pains grillés, etc. Quantité maximale de 90 t/j.
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Équipements frigorifiques contenant une quantité cumulée de fluides supérieure à 300 kg.
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Quantité maximale de 7 700 m ³ .

*E : installations soumises à enregistrement ; DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (en application des dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

ARTICLE 3 - Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier d'actualisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Mondelez France Biscuits Production.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Granville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Granville pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, la SAS Mondelez France Biscuits Production, le maire de Granville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 14 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

